Club de Musique

des Nations Unies à Genève

**STATUTS**

(révisés le 10 mars 2011 et effectués le 7 juillet 2014 ;

révisés le 11 mai 2016 et effectués le 12 mai 2016)

**Article premier : Raison sociale – Nature – But – Siège**

1. Il est constitué, le 10 septembre 2003, une association de musique des fonctionnaires internationaux dans le cadre du Conseil de coordination de l’Office des Nations Unies, à Genève, ci-après dénommée « Club de Musique des Nations Unies»

L’association est dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le Club de musique des Nations Unies a pour but de permettre à ses membres, tels que définis au paragraphe 1 de l’article 2, d’encourager et de pratiquer la musique en qualité d’amateurs.

2. Le Club de musique s’interdit tout but lucratif et toute activité politique ou religieuse.

3. Le siège du Club de musique est fixé à l’Office des Nations Unies, à Genève, et ses statuts sont déposés auprès du Conseil de coordination qui en est le dépositaire.

4. Seul le Club de musique répond de ses engagements, qui sont garantis par ses propres fonds. Toute responsabilité personnelle des membres est formellement exclue, sous réserve de la décharge donnée par l’Assemblée générale aux membres du Comité.

5. Le Comité, tel que défini à l’article 5 des présents statuts, est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature de deux des quatre personnes suivantes : le Président ou le Vice-Président et le Trésorier ou un autre membre du Comité.

**Article 2 : Membres et ressources**

1. Peut devenir membre du Club de musique des Nations Unies, à Genève, tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire des Nations Unies et tout membre des missions permanentes, à Genève, ainsi que les membres de leur famille.

2. Les membres comprennent :

* Les membres actifs
* Les membres sympathisants
* Les membres honoraires

a) Sont membres actifs les personnes qui participent en tant que musiciens, chanteuses/chanteurs ou autrement aux activités du Club de musique ;

b) Sont membres sympathisants des personnes qui soutiennent financièrement ou autrement les activités du Club de musique;

c) Sont membres honoraires des personnalités que le Club de musique considère comme un honneur particulier de compter parmi ses membres. Ils sont cooptés par le Comité à la majorité des voix exprimées.

3. a) **Pour devenir membre**, le requérant doit adhérer aux statuts du Club de musique et verser la cotisation annuelle. Seuls les membres honoraires ainsi que certains membres invités désignés par le Comité à la majorité absolue des voix sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

b) **Les membres peuvent démissionner** par lettre recommandée adressée au Comité. Ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre et tous les droits et avantages attachés à ce titre. Toute démission devra toutefois être notifiée avant le 1er décembre, faute de quoi la cotisation de l’année suivante sera due.

c) **Tous les membres ont le droit de participer aux activités** organisées par le Club, selon les règles et les modalités établies par le Comité.

d) Seuls les membres actifs ont le droit de participer aux délibérations des assemblées générales avec droit de vote et sont éligibles comme membres du Comité ou comme Vérificateurs aux comptes.

4. L’année financière du Club part du 1er janvier pour se terminer au 31 décembre.

5. Le montant de la cotisation est fixé pour tous les membres lors de l’Assemblée générale. La cotisation annuelle est exigible au 15 février au plus tard. Différents cotisations pourront être fixées selon les catégories de membres, à savoir les fonctionnaires en exercice, les retraités, les étudiants/stagiaires, etc.

6. Les ressources du Club proviennent des cotisations de ses membres, des dons et legs, des subventions, y compris celles du Conseil de coordination du personnel de l’ONU de fonds réunis à titre exceptionnel, et des contributions relatives à des concerts donnés par des membres du Club.

**Article 3 : Organes**

1. Les principaux organes du Club de musique sont :

a) l’Assemblée générale,

b) le Comité,

c) les Vérificateurs aux comptes.

**Article 4 : L’Assemblée générale**

1. L’Assemblée générale a pour attributions :

a) d’adopter et de modifier les Statuts ;

b) de nommer les membres du Comité ;

c) de donner décharge aux membres du Comité ;

d) de révoquer les membres du Comité ;

e) de nommer les vérificateurs aux comptes ;

f) d’approuver le rapport du Comité, le bilan et les comptes d’exploitation, ainsi que le rapport des vérificateurs aux comptes ;

g) de fixer le montant des cotisations annuelles ;

h) de statuer en dernier ressort sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts.

2. L’Assemblée générale ordinaire se réunit, sur convocation du Comité, chaque année entre le 15 février et le 31 mars de l’année qui suit l’année de la présentation du rapport.

3. En cas de nécessité, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité, ou sur demande écrite faite au Comité par les Vérificateurs aux comptes ou par les 2/5 des membres actifs du Club au moins.

4. L’Assemblée générale est convoquée par une circulaire indiquant le lieu, le jour et l’heure, ainsi que l’ordre du jour, adressée à chaque membre du Club de musique au moins quatorze jours avant la date de la réunion.

5. Chaque membre actif du Club a droit à une voix dans l’Assemblée générale. L’Assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d’empêchement, par le Vice-Président ou un autre membre du Comité désigné par ce dernier.

6. L’Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Les nominations ou votes se font à main levée. Ils ont lieu à bulletins secrets si la demande en est faite par les 2/5 des voix exprimées.

7. Le quorum est atteint et l’Assemblée peut valablement délibérer lorsqu’un tiers des membres actifs est présent. Si le quorum n’est pas atteint, l’Assemblée est convoquée pour une autre date. La nouvelle Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

**Article 5 : Le Comité**

1. Le Comité est composé de sept membres au moins et de neuf membres au plus. Il comprend :

a) un président ;

b) un vice-président ;

c) un trésorier ;

d) un secrétaire ;

e) un ou plusieurs directeurs/coordonnateurs de musique ou chefs d’orchestre, selon que de besoin.

Les autres fonctions sont réparties suivant les convenances des membres du Comité.

2. Le mandat des membres du Comité est de deux ans et il est renouvelable.

3. Il est pourvu à toute vacance de siège, dans un délai de trente jours, par cooptation par les membres du Comité. Un membre du Comité coopté demeure en fonction jusqu’à l’expiration du mandat du Comité.

4. Le Comité se réunit au siège ou en tout autre lieu si nécessaire, sur convocation de son président ou, en cas d’empêchement de ce dernier, sur convocation du vice-président, au moins une fois tous les trois mois. Les convocations sont faites dix jours à l’avance par simple courrier comportant l’ordre du jour.

5. Le quorum est constitué par la majorité simple des membres du Comité et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

a) Aucune décision du Comité n’est valable si ce dernier ne réunit pas la majorité des membres du Comité au moins.

b) En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

c) En cas d’empêchement, les membres désigné par le point e) de l’alinéa 1 du présent article peuvent désigner leur suppléant pour siéger à une réunion du Comité.

6. Les décisions prises par le Comité sont consignées dans un procès-verbal qui est approuvé par la réunion suivante.

7. Le Comité assure la gestion générale du Club de musique.

a) Il trace les lignes directrices de sa politique et veille à la bonne marche du Club de musique;

b) Il établit son règlement interne ;

c) Il approuve les dépenses destinées à financer des activités générales du Club et les dépenses relatives aux activités des sous-groupes.

d) Il approuve le règlement interne de sous-groupe après vérification de la compatibilité de ce dernier avec les présents Statuts.

8. Le Comité présente un rapport annuel à l’Assemblée générale. Toute modification de la cotisation annuelle jugée nécessaire par le Comité sera soumise à l’approbation de l’Assemblée générale.

9. Le Comité peut désigner des personnes autorisées à représenter le Club de musique.

10. Tout membre qui, sans excuse valable, aura été absent à trois réunions consécutives sera réputé démissionnaire du Comité.

11. Le Comité a pouvoir de suspendre ou d’exclure tout membre :

a) en retard de paiement de la cotisation annuelle et qui n’a pas répondu à deux rappels du Comité;

b) ne respectant pas le règlement intérieur du Club de musique et ayant adopté une attitude qui, selon les règles de la bonne foi et de l’éthique artistique, ne permet pas au Comité de maintenir son affiliation.

**Article 6 : Vérificateurs aux comptes**

1. L’Assemblée générale nomme parmi les membres actifs du Club de musique deux vérificateurs chargés de contrôler ses comptes.

2. Les vérificateurs aux comptes établissent annuellement un rapport écrit à temps pour l’année financière. Dans ce rapport, ils proposent l’approbation du bilan et du compte d’exploitation, avec ou sans réserve.

3. Les vérificateurs aux comptes communiquent leur rapport et leurs observations éventuelles au Comité, ainsi qu’à l’Assemblée générale.

**Article 7 : Révision des statuts**

1. La révision des statuts peut porter sur l’ensemble ou une partie des statuts.

2. Toute demande de révision des statuts doit être adressée par écrit au Comité.

3. Toute demande de modification des statuts contraire à l’article premier et aux paragraphes 1 à 5 n’est pas recevable.

4. Toute révision des statuts doit être approuvée par la majorité simple en assemblée générale.

**Article 8 : Dissolution**

1. Le Club de musique des Nations Unies peut être dissout par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres actifs.

2. La convocation de l’Assemblée générale est adressée par lettre recommandée, courrier électronique ou fax à chaque membre du Club de musique trente jours au moins avant la date de la réunion. La convocation donne un exposé des raisons qui motivent la dissolution du Club de musique.

3. En cas de dissolution, l’Assemblée générale nomme un liquidateur et lui donne les instructions nécessaires à cet effet, en particulier, les instructions concernant la restitution au Conseil de coordination de tout matériel qui aurait été acheté avec des fonds alloués par le Conseil.

4. En cas de dissolution du Club de musique, les actifs éventuels seront affectés à une autre association poursuivant des objectifs similaires.

**Article 9 : Version officielle**

Seule la version française des statuts fait foi.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts révisés, adoptés par l’Assemblée générale du Club de musique des Nations Unies, qui remplacent les statuts adoptés le 10 mars 2011 et effectués par le Comité le 7 juillet 2014, les statuts adoptés le 10 septembre 2003 et et effectués par le Comité le 23 mars 2004, révisés le 11 mai 2016 et effectués le 12 mai 2016 entrent en vigueur le 12 mai 2016.